

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) - JUILLET 2019

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
MARTIN LEFEBVRE 178905	CD00-1316	M ^e George R. Hendy, Président M. Denis Petit, A.V.A. M. François Faucher, Pl. Fin.	3 juillet 2019 à 9h30 4 juillet 2019 à 9h30	Hôtel le Montagnais 1080, boul. Talbot Chicoutimi (Québec) G7H 4B6	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Non convenance Utilisation de signatures contrefaites ou falsifiées	Culpabilité
PIERRE-PHILIPPE MORIN 124506	CD00-1362	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. M. Frédérick Scheidler	25 juillet 2019 à 9h30 26 juillet 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme Avoir fait signer un document en blanc à son client	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUILLET 2019

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lionel Thiffault	2019-04-01(C)	Me Daniel M. Fabien, vice-président Mme Anne-Marie Hurteau, MBA FPAA CRM M. Philippe Jones	11-7-2019 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>Avoir fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur (articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par des assurés (articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire une assurée en erreur (articles 15 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>Avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en omettant de noter au dossier client des assurés certains renseignements, notamment la résiliation pour défaut de paiement d'un contrat d'assurance habitation (articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 12 et 21</p>	Culpabilité et sanction

du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome
et la société autonome).